

STUDIOCANAL / TAMASA DISTRIBUTION
35 Titres

CONTRAT DE LICENCE DE DROITS D'EXPLOITATION VIDEOGRAPHIQUE

ENTRE

STUDIOCANAL, Société par Actions simplifiée au capital de 120.000.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 056 801 293 et dont le siège social est situé 50 rue Camille Desmoulins - 92863 Issy-les-Moulineaux Cedex 9,

Représentée par Madame Anna Marsh, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée le « **CEDANT** »,

D'une part,

ET

TAMASA DISTRIBUTION, Société par Actions simplifiée au capital de 15.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 492 747 878, et dont le siège social est situé 5 rue de Charonne, 75011 Paris,

Représentée par son Gérant, Monsieur Philippe CHEVASSU, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée le « **LICENCIE** »,

D'autre part.

Le CEDANT et le LICENCIE sont collectivement désignés les « Parties », et chacun individuellement la « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Aux termes de plusieurs contrats de cession de droits d'exploitation vidéographique successifs (ci-après « Contrats originaux »), le CEDANT a cédé au LICENCIE les droits d'exploitation vidéographique de divers programmes dont les titres et les caractéristiques figurent en Annexe 1 et 2.

Les Parties ont souhaité établir le présent contrat (ci-après le « Contrat ») aux fins de :

 

STUDIOCANAL / TAMASA DISTRIBUTION
35 Titres

- renouveler lesdits droits d'exploitation vidéographique des programmes listés en Annexe 1 ;
- intégrer sept (7) programmes dont les caractéristiques figurent en Annexe 2.

dans les conditions telles que précisément définies au Contrat (ci-après dénommés le(s) « Programme(s) »), pour la « Durée » et pour le « Territoire » (tels que ces termes sont ci-après définis).

Le LICENCIE souhaite exploiter les Programmes sur « Supports Vidéographiques » (tel que ce terme est ci-après défini).

Ce préambule fait partie intégrante du présent Contrat.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Sous réserve des dispositions de l'Article 7.6 et de l'Article 7.7, le CEDANT cède au LICENCIE, pour la Durée prévue à l'Article 3 et pour le Territoire défini à l'Article 2, les droits d'exploitation vidéographique des Programmes dans la Version Autorisée telle que définie ci-après, et ce :

- (i) à titre exclusif pour une période de 3 (trois) ans pour le Programme « LES AILES DE LA COLOMBE » ;
- (ii) à titre exclusif pour une période de 2 (deux) ans pour les Programmes « POUR L'EXEMPLE », « PINK STRING AND SEALING WAX », « NUIT OU MON DESTIN S'EST JOUE » et « DUNKERQUE » ;
- (iii) à titre non-exclusif pour les autres Programmes et leur période de droits précisés en Annexe 1 et en Annexe 2.

L'exploitation vidéographique s'entend de l'édition et de la commercialisation des Programmes sur les Supports Vidéographiques reproduisant les Programmes.

Par « Support Vidéographique », on entend le support Digital Versatile Disc (« DVD ») et Blu-ray (« BD »).

Les droits cédés par le CEDANT au LICENCIE sont les suivants :

- 1.1** Le droit de reproduire ou dupliquer, ou faire reproduire ou faire dupliquer, en nombre les Programmes sur les Supports Vidéographiques, dans le cadre de l'exploitation définie par le présent Contrat.
- 1.2** Le droit d'exploiter les Programmes sur Supports Vidéographiques.

Sous réserve des dispositions prévues à l'Article 1.4 ci-dessous, ce droit comprend : le droit de louer, de vendre, de distribuer ou faire distribuer, les Supports Vidéographiques des Programmes dans le secteur privé pour les simples particuliers pour leur usage privé dans

2

DS DS
AM PC

le cercle de famille au sens de l'Article L.122-5 alinéa 1 du Code de la Propriété Intellectuelle, et ce directement ou par tout intermédiaire (distributeur, grossiste, semi-grossiste, détaillant, organisme de vente par correspondance, etc.).

- 1.3** Sous réserve des dispositions prévues à l'Article 1.4 ci-dessous, le droit d'exploiter les Programmes sur Supports Vidéographiques, directement ou indirectement, dans les réseaux de distribution suivants : Réseau Traditionnel, Réseau Locatif, Réseau Institutionnel et Réseau de la Vente par Correspondance.

Toute exploitation des Supports Vidéographiques des Programmes dans un réseau de distribution autre que ceux précisés ci-dessus, et notamment dans le Réseau des Soldeurs ou le Réseau des Circuits Fermés, devra faire l'objet d'un accord préalable écrit du CEDANT.

- 1.4** Les Programmes objet du Contrat ne pourront faire l'objet d'opérations commerciales spéciales, notamment pour lesquelles le Support Vidéographique de chaque Programme ne serait que l'accessoire d'un produit principal telles que les ventes à prime et les ventes jumelées (et notamment les opérations dans les réseaux des pétroliers), les ventes associées à un titre de presse et, plus généralement, les Opérations Kiosques ou les Ventes Spéciales.

- 1.5** Le droit d'utiliser tout matériel remis par le CEDANT uniquement pour la publicité et la promotion des Supports Vidéographiques des Programmes.

A ce titre, le LICENCIE aura le droit :

- (i) de reproduire ou de faire reproduire, en langue française uniquement, des récits des Programmes, illustrés ou non, à condition que ceux-ci soient destinés directement à la publicité et à la promotion des Supports Vidéographiques des Programmes. Pour les besoins de cette promotion, ces textes pourront être publiés dans des revues, des journaux ou des magazines mais ne sauraient faire l'objet d'une édition de librairie ;
- (ii) sous réserve de l'accord préalable et écrit du CEDANT, de monter ou faire monter des extraits des Programmes en vue (a) d'une utilisation promotionnelle ou (b) d'une utilisation dans le cadre des « bonus » complétant les Programmes.

Les droits non expressément cédés au LICENCIE par les présentes sont réservés par le CEDANT.

ARTICLE 2 - TERRITOIRE ET VERSION AUTORISEE

Les dispositions du présent Contrat s'appliquent à la France Métropolitaine (ci-avant et ci-après dénommé le « Territoire »).

Les Programmes seront exploités sur Supports Vidéographiques dans la version originale française ou en version originale doublée et/ou sous-titrée en français (ci-avant et ci-après dénommée la « Version Autorisée »).

DS AM DS PC

STUDIOCANAL / TAMASA DISTRIBUTION
35 Titres

ARTICLE 3 - DUREE

Les droits tels que définis à l'Article 1 du Contrat sont cédés au LICENCIE pour la Période de droits telle que précisée pour chaque Programme en Annexe 1 et en Annexe 2 (ci-après « Période de droits »).

Le Contrat prend rétroactivement effet au 1^{er} juin 2020 et arrivera à échéance le 08 juin 2025.

ARTICLE 4 - MATERIEL

4.1 Mise à disposition du matériel

Afin de permettre au LICENCIE d'assurer l'exploitation vidéographique des Programmes, le CEDANT donnera accès au LICENCIE aux masters des Programmes. Lesdits masters seront mis en accès dans le laboratoire désigné par le CEDANT dans la lettre d'accès afin de permettre au LICENCIE de fabriquer, à ses frais, les fichiers nécessaires à l'édition des Supports Vidéographiques des Programmes.

Dans l'hypothèse où les fichiers de sous-titrage en langue française des Programmes ne pourraient être mis à disposition du LICENCIE, ce dernier sera autorisé à créer, à ses frais, lesdits fichiers. Le cas échéant, le LICENCIE s'engage à fournir au CEDANT, à titre gracieux, les fichiers ainsi créés dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la demande du CEDANT.

Par ailleurs, le CEDANT donnera également accès au LICENCIE au matériel suivant, et ce uniquement sous réserve de leur disponibilité :

- (i) tout document graphique à la disposition du CEDANT (illustrations, affiches, photographies, logos, etc.) libre de droits en vue de la création de la jaquette des Supports Vidéographiques des Programmes ;
- (ii) tout matériel additionnel à la disposition du CEDANT (biographies, illustrations, bandes-annonces, interviews, etc.) pour la réalisation des Supports Vidéographiques des Programmes.

Il est entendu que le matériel des Programmes figurant en Annexe 1 a déjà été livré et accepté par le CEDANT en application des dispositions des Contrats originaux.

4.2 Dispositions diverses

Le CEDANT autorise par les présentes le LICENCIE à reproduire tout ou partie des affiches, photographies et éléments publicitaires ou promotionnels fournis par le CEDANT, ceci aussi bien sur les Supports Vidéographiques des Programmes ou leurs emballages que pour les besoins de la promotion des Supports Vidéographiques des Programmes.

Toutes les conceptions réalisées par le LICENCIE, et notamment les jaquettes, bandes-annonces, menus DVD, authoring, matériels publicitaires et/ou promotionnels, devront être soumises à l'accord préalable et écrit du CEDANT avant toute exploitation par le LICENCIE. Le CEDANT bénéficiera d'un délai de 8 (huit) jours ouvrés à compter de la date de réception des éléments pour les

4

 

STUDIOCANAL / TAMASA DISTRIBUTION
35 Titres

approuver ou faire part de ses demandes de modifications, dans le respect des exigences éditoriales, techniques et commerciales. En cas de demande de modification, le LICENCIE devra soumettre de nouveau les conceptions pour accord définitif.

Après accord préalable du CEDANT, le LICENCIE réalisera librement, et à ses frais, l'impression des jaquettes et la duplication des Supports Vidéographiques des Programmes, sous sa seule responsabilité notamment technique et financière.

Dans l'hypothèse où le LICENCIE souhaiterait exploiter un ou plusieurs éléments non fournis par le CEDANT, le LICENCIE sera l'unique responsable de cette exploitation à l'égard du CEDANT et de tout tiers au Contrat. La responsabilité du CEDANT ne pourra en aucun cas être recherchée. Dans ce cadre, le LICENCIE s'engage à s'acquitter de tous les droits nécessaires à l'utilisation desdits éléments non fournis et à négocier au profit du CEDANT une cession gracieuse des droits, et ce sans limitation de durée pour ses exploitations en salles, en vidéogrammes et par tous services de médias audiovisuels à la demande, quel que soit le support, dans le monde entier. A cet égard, le LICENCIE garantit le CEDANT contre tous recours, actions ou revendications de tous tiers (notamment des artistes, des ayants droit et des sociétés qui les représentent) et s'engage à dédommager le CEDANT au regard de tout préjudice que pourrait lui occasionner le défaut d'obtention des droits précités.

Le CEDANT s'engage à fournir au LICENCIE les obligations publicitaires que ce dernier sera tenu de respecter dans le cadre (i) de l'exploitation des droits objet du présent Contrat, et (ii) de la promotion et de la publicité des Supports Vidéographiques des Programmes.

ARTICLE 5 - REMUNERATION

En contrepartie des droits cédés en vertu des présentes, le LICENCIE s'engage à verser au CEDANT le Minimum Garanti et les redevances prévues ci-dessous :

5.1 Minimum Garanti

Pour les Programmes figurant en Annexe 2, le LICENCIE versera au CEDANT, au titre de leur exploitation vidéographique, un Minimum Garanti de 2.000€ H.T. (deux mille euros hors taxes) pour chaque Programme, soit un total de 14.000€ H.T. (quatorze mille euros hors taxes) payable comme suit :

- 100% soit 14.000€ H.T. (quatorze mille euros hors taxes) à la signature du Contrat.

Il est entendu que cette somme sera payable par virement dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours fin de mois à compter de l'émission de la facture correspondante par le CEDANT.

Tant que le montant qui pourrait être dû par le LICENCIE au CEDANT au titre des redevances telles que définies à l'Article 5.2 ne dépassera pas le montant du Minimum Garanti versé au CEDANT, le LICENCIE conservera 100% (cent pour cent) du Chiffre d'Affaires Net Facturé Hors Taxes, étant précisé que toute Cross-collatéralisation est expressément exclue.

Par « Cross-collatéralisation », on entend la possibilité de prendre en compte l'ensemble des redevances issues de l'exploitation vidéographique d'une partie ou de l'ensemble des Programmes,

5

 

STUDIOCANAL / TAMASA DISTRIBUTION
35 Titres

aux fins de calculer le dépassement, le cas échéant, du Minimum Garanti défini pour ladite partie ou l'ensemble des Programmes.

Il est entendu que, dans l'hypothèse où à l'issue de la période d'exploitation des droits cédés par les présentes, le montant des redevances devait être inférieur au montant du Minimum Garanti versé et mentionné ci-dessus, ce dernier sera définitivement acquis au CEDANT et le LICENCIE ne pourra en aucun cas exercer de recours contre le CEDANT pour recouvrer la différence.

Dès que le montant total des redevances à revenir au CEDANT viendrait, le cas échéant, à dépasser le montant du Minimum Garanti des Programmes listés en Annexe 2, le LICENCIE reverserait alors au CEDANT les redevances telles que définies à l'Article 5.2 ci-dessous.

5.2 Redevances

Pour les Programmes figurant en Annexe 1 et en Annexe 2, le LICENCIE versera au CEDANT les redevances suivantes :

- 25% (vingt-cinq pour cent) du Chiffre d'Affaires Net Facturé Hors Taxes.

Par « Chiffre d'Affaires Net Facturé Hors Taxes », on entend le chiffre d'affaires brut hors taxes du LICENCIE issu de l'exploitation vidéographique de chaque Programme (nombre de Supports Vidéographiques vendus multiplié par le prix de gros hors taxes) déduction faite des retours, rabais, remises et ristournes immédiates et/ou différées réellement accordées aux distributeurs, ainsi que de la commission de distribution consentie à un éventuel distributeur et des taxes diverses (y compris les droits de reproduction mécanique versés à la SDRM).

ARTICLE 6 - DECOMPTES ET REGLEMENTS

6.1 Pour chaque Programme, le LICENCIE adressera au CEDANT, par périodes comptables semestrielles (au 30 juin et au 31 décembre de chaque année), et ce dans les 45 (quarante-cinq) jours suivant l'expiration de chaque période, un état du Chiffre d'Affaires Net Facturé Hors Taxes réalisé au cours de la période précédente sur le Territoire.

Le décompte fera apparaître :

- le nombre de Supports Vidéographiques des Programmes vendus ;
- le chiffre d'affaires brut hors taxes du LICENCIE ;
- le montant des redevances ;
- le montant du Minimum Garanti versé ;
- le montant total des sommes encaissées par le LICENCIE et des sommes dues au CEDANT ;
- les déductions de toute nature opérées par le LICENCIE notamment au titre des rabais, remises, ristournes ;
- le solde à revenir au CEDANT.

L'état qui fera suite à la mise en place nationale en magasins fera apparaître une provision pour retours de 25% (vingt-cinq pour cent) du chiffre d'affaires brut hors taxes. Cette provision sera réintégré au fur et à mesure des recettes réalisées dans les états suivants.

6

DS AM · PC

Le montant revenant au CEDANT sera versé par le LICENCIE dans les 45 (quarante-cinq) jours fin de mois à compter de l'émission de la facture correspondante.

- 6.2** Le LICENCIE tiendra dans ses livres une comptabilité d'exploitation des Programmes qui sera organisée de telle sorte que les opérations s'y rapportant se distinguent de l'ensemble de ses comptes et puissent être facilement isolées, contrôlées et relevées.

Jusqu'à 2 (deux) ans suivant l'expiration du Contrat, le CEDANT, ou tout tiers de son choix, pourra vérifier ou faire vérifier, et ce sous réserve d'un préavis de 8 (huit) jours ouvrables, les livres et documents comptables et tous justificatifs de dépenses en ce qui concerne l'exploitation des Programmes confiée au LICENCIE par les présentes. Cette vérification pourra être effectuée au maximum 1 (une) fois par an.

Dans l'hypothèse où les vérifications feraient apparaître, au bénéfice du CEDANT, un différentiel créditeur, le LICENCIE s'engage à procéder sans délai au règlement du complément dû.

Dans l'hypothèse où les vérifications feraient apparaître, au bénéfice du CEDANT, un différentiel créditeur supérieur à 5% (cinq pour cent) du montant total des redevances payées par le LICENCIE au CEDANT, le LICENCIE s'engage à prendre en charge l'ensemble des coûts de toute opération d'audit initiée par le CEDANT, ou par tout tiers de son choix, et à procéder sans délai au règlement du complément dû.

- 6.3** Afin de lutter contre la fraude aux virements bancaires, Groupe Canal+ a adhéré à un système de vérification des coordonnées bancaires au travers du service My SiS-ID, plateforme informatique d'authentification et de sécurisation des coordonnées bancaires de personnes morales, conçue et opérée par la société SiS, partenaire de la BNP Paribas. Cette vérification vous permet de vous assurer à tout moment de la concordance entre l'identité de Groupe Canal+ et/ou ses filiales et ses coordonnées bancaires. La plateforme SiS est accessible à travers l'url <https://my.sis-id.com/#/login> ; un code présent en bas de nos factures clients vous permet d'accéder à l'information.

ARTICLE 7 - EXPLOITATION

- 7.1** L'exploitation des Programmes sur Supports Vidéographiques dans le Territoire pourra être assurée directement par le LICENCIE ou par l'intermédiaire de tout mandataire ou distributeur de son choix.

A toutes fins utiles, il est précisé que le LICENCIE ne pourra pas sous-licencier les droits objet du présent Contrat sans l'accord préalable et écrit du CEDANT.

- 7.2** La dénomination du LICENCIE et/ou son logo, ainsi que celle de tout mandataire ou distributeur de son choix et/ou leurs logos, pourront figurer sur les jaquettes et les Supports Vidéographiques des Programmes et dans toute publicité, annonce, affiche, photographie,

etc., relative à l'exploitation des Programmes sur Supports Vidéographiques dans les conditions prévues à l'Article 4.2.

- 7.3** La dénomination du CEDANT, sa marque et/ou son logo devront apparaître sur tous les Supports Vidéographiques ainsi que sur les jaquettes des Programmes et le packaging, dans les termes et conditions communiqués par le CEDANT. Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que la dénomination du CEDANT n'apparaîtra pas au recto des Supports Vidéographiques.
- 7.4** Afin d'effectuer les opérations de promotion de la commercialisation des Supports Vidéographiques des Programmes, le LICENCIE aura la faculté de diffuser ou d'autoriser la diffusion d'extraits d'une durée maximum de 3 (trois) minutes, de photos, de résumés des Programmes par tout média.
- 7.5** A l'expiration du Contrat, le CEDANT pourra, s'il le souhaite, avoir accès, pour leurs coûts de fabrication dûment justifiés par le LICENCIE, aux bonus créés par le LICENCIE à partir du matériel remis par le CEDANT et pourra les exploiter dans la limite des droits et autorisations obtenus par le LICENCIE.
- Le LICENCIE s'engage à s'acquitter de tous les droits nécessaires à l'utilisation desdits bonus. A cet égard, le LICENCIE garantit le CEDANT contre tous recours, actions ou revendications de tous tiers (notamment des artistes, des ayants droit et des sociétés qui les représentent) et s'engage à dédommager le CEDANT au regard de tout préjudice que pourrait lui occasionner le défaut d'obtention des droits précités.
- 7.6** Dans l'hypothèse où le CEDANT éditerait un coffret contenant un ou plusieurs Programme(s) cédé(s) au LICENCIE, le LICENCIE délivrera, à titre gracieux, une autorisation de pressage au CEDANT et autorisera le CEDANT à exploiter ledit coffret dans tous réseaux de distribution tels que définis en Annexe 3.
- 7.7** Dans l'hypothèse où le CEDANT développerait une plateforme de vente en ligne de Support Vidéographique, le LICENCIE autorisera le CEDANT à exploiter lesdits Supports Vidéographiques des Programmes sur cette plateforme.

ARTICLE 8 - GARANTIES

8.1 Garanties du CEDANT

Les présentes garanties sont concédées sous réserve du respect et de l'exécution par le LICENCIE des obligations qui lui incombent au titre des présentes.

Le CEDANT garantit au LICENCIE qu'il est bien titulaire des droits cédés par le Contrat.

Le CEDANT déclare disposer des droits d'exploitation objet des présentes en ce qui concerne les auteurs des Programmes, éditeurs, réalisateurs, artistes-interprètes ou exécutants, techniciens et, de manière générale, toute personne ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des Programmes ou pouvant prétendre à un droit quelconque lié à l'exploitation vidéographique des

STUDIOCANAL / TAMASA DISTRIBUTION
35 Titres

Programmes.

Le CEDANT fera son affaire et assumera la charge de tout paiement intéressant notamment les personnes mentionnées au paragraphe précédent, quelle qu'en soit la cause ou la nature, qui pourrait être du, réclamé ou qui deviendrait exigible du fait de l'exploitation vidéographique des Programmes par le LICENCIE, à l'exception des paiements directement pris en charge par le LICENCIE conformément à l'Article 9.

Sous réserve du respect des présentes, le CEDANT garantit le LICENCIE contre tous recours ou actions que pourraient former à un titre quelconque, à l'occasion de l'exploitation vidéographique des Programmes par le LICENCIE, les auteurs ou leurs ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes-interprètes et, d'une manière générale, toute autre personne ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des Programmes.

Le CEDANT demeurera l'unique interlocuteur des tiers éventuels attachés aux Programmes (coproducteurs, cédants, mandants, auteurs, etc.).

8.2 Garanties du LICENCIE

Le LICENCIE s'engage à respecter et à faire respecter la réglementation en vigueur dans le Territoire et notamment celle concernant la censure.

Le LICENCIE fera figurer au générique et sur le packaging ou étiquettes une clause de réserve interdisant la reproduction des Supports Vidéographiques des Programmes en dehors du cercle de famille.

Le LICENCIE garantit qu'il n'effectuera aucune autre exploitation que celle prévue par les présentes, et qu'en particulier, il s'interdit notamment toute forme d'exploitation télévisuelle, cinématographique (commercial et non commercial), en vidéo à la demande, etc., en dehors du strict cadre de la publicité et de la promotion des Supports Vidéographiques des Programmes.

Le LICENCIE garantit une exploitation conforme aux usages de la profession.

Le LICENCIE garantit le CEDANT contre toute conséquence préjudiciable pour ce dernier qui aurait pour origine des recours des tiers au regard du non-respect par le LICENCIE des obligations mises à sa charge par les présentes. Le LICENCIE s'engage à supporter seul tout frais, charge, indemnité ou autre qui serait la conséquence du non-respect précité.

ARTICLE 9 - DROITS D'AUTEUR ET TSA

9.1 Le LICENCIE prendra à sa charge exclusive la déclaration et le paiement auprès de la SDRM et/ou de toute société d'auteurs étrangère équivalente, notamment au titre des œuvres musicales des Programmes, des droits de reproduction mécanique de chaque Programme reproduit sur Support Vidéographique, et garantit le CEDANT contre tout recours de tiers à cet égard.

 

9

STUDIOCANAL / TAMASA DISTRIBUTION
35 Titres

- 9.2** Le LICENCIE prendra à sa charge exclusive le paiement auprès du Centre National de la Cinématographie (CNC) de la TSA afférente aux Supports Vidéographiques reproduisant chaque Programme (conformément à la législation applicable au 1^{er} juillet 2003), et garantit le CEDANT contre tout recours de tiers à cet égard.
- 9.3** Le CEDANT prendra à sa charge exclusive le paiement des redevances aux ayants droit de chaque Programme (à l'exclusion de ceux directement pris en charge par le LICENCIE, tels qu'indiqués aux Articles 9.1 et 9.2 ci-dessus) au titre de leur exploitation dans le cadre des présentes.

ARTICLE 10 - EXEMPLAIRES GRATUITS

Le LICENCIE adressera gracieusement au CEDANT 20 (vingt) exemplaires de chaque Programme. Au-delà, le CEDANT pourra acquérir, pour un usage privé, d'autres exemplaires de chaque Programme au prix de 50% (cinquante pour cent) du prix de gros hors taxes.

ARTICLE 11 - RETROCESSION

Il est expressément convenu que le LICENCIE n'aura en aucun cas la faculté de se substituer toute personne physique ou morale pour l'exécution de tout ou partie des présentes, sauf accord préalable et écrit du CEDANT et étant précisé que le LICENCIE restera garant et responsable envers le CEDANT de la bonne exécution du présent Contrat.

Il est expressément convenu que le CEDANT aura la faculté de se substituer toute personne physique ou morale pour l'exécution de tout ou partie des présentes, ce dont il devra informer le LICENCIE et étant précisé que le CEDANT restera garant et responsable envers le LICENCIE de la bonne exécution du présent Contrat.

ARTICLE 12 - RESILIATION

En cas de non-respect par le LICENCIE d'une de ses obligations prévues au Contrat, le CEDANT sera en droit, après simple mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les 15 (quinze) jours de sa présentation, de considérer le présent Contrat comme purement et simplement résilié aux torts et griefs du LICENCIE, sous réserve de tous dommages et intérêts complémentaires.

ARTICLE 13 - LIQUIDATION DES STOCKS

A l'expiration du Contrat, anticipée ou à son terme, le LICENCIE s'engage à cesser toute commande aux fins de duplication des Supports Vidéographiques des Programmes.

De plus, à l'issue du présent Contrat, le CEDANT aura la possibilité de reprendre le stock résiduel au coût de fabrication. Les frais de transport seront alors à la charge du CEDANT. Dans le cas où

10

DS DS
AM PC

STUDIOCANAL / TAMASA DISTRIBUTION
35 Titres

le CEDANT ne souhaiterait pas reprendre les stocks, le LICENCIE s'engage à procéder, à ses frais, à la destruction de ces derniers et à fournir un certificat de destruction au CEDANT.

ARTICLE 14 - NULLITE D'UNE CLAUSE

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions du Contrat serait jugée nulle ou inapplicable en vertu des lois ou réglementations en vigueur, celle-ci sera réputée supprimée du Contrat sans que cela n'ait pour effet d'invalider les autres termes du Contrat.

ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne serait être engagée en cas de manquement à l'une quelconque de ses obligations qui résulterait d'un cas de force majeure, telle que celle-ci est définie par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

La Partie affectée par le cas de force majeure fera ses meilleurs efforts pour en minimiser les effets sur la bonne exécution du Contrat.

ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE / ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

En cas de litige relatif tant à l'interprétation qu'à l'exécution du Contrat, les Parties se rencontreront afin de tenter de régler leur différend amiablement, et, à défaut, les Parties font expressément attribution de compétence au Tribunal de Commerce de Paris, statuant en application de la loi française.

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que mentionnés en tête des présentes.

ARTICLE 18 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, à l'article 1367 du Code civil et au règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, les Parties conviennent expressément de conclure le présent Contrat sous la forme d'un écrit électronique.

 

11

STUDIOCANAL / TAMASA DISTRIBUTION
35 Titres

Elles admettent ainsi que cet écrit, dont chacune des Parties recevra un exemplaire électronique, constitue l'original du document et qu'il sera établi et conservé par le CEDANT dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. Les Parties s'engagent à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 21 avril 2022 avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2020.

STUDIOCANAL
Anna MARSH

DocuSigned by:
anna marsh
5380FA49A97B443...

TAMASA DISTRIBUTION
Philippe CHEVASSU

DocuSigned by:
Philippe CHEVASSU
792D1AA284134F0...

ANNEXE 1

Caractéristiques des Programmes

- 1/ Titre original : « SEDOTTA E ABBANDONATA »
Titre français : « SEDUITE ET ABANDONNEE »
Réalisateur : Pietro Germi
RCA : 28265
Période de droits : Du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2024
- 2/ Titre original : « SCHOOL FOR SCOUNDRELS »
Titre français : « L'ACADEMIE DES COQUINS »
Réalisateur : Robert Hamer
RCA : 24209
Période de droits : Du 1^{er} mars 2021 au 31 décembre 2024
- 3/ Titre original : « THE MAGNET »
Titre français : « L'AIMANT »
Réalisateur : Charles Frennd
RCA : 12875
Période de droits : Du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2024
- 4/ Titre original : « MAMA CUMPLE CIEN ANOS »
Titre français : « MAMAN A CENT ANS »
Réalisateur : Carlos Saura
RCA : 50768
Période de droits : Du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2024
- 5/ Titre original : « THEMROC »
Titre français : « THEMROC »
Réalisateur : Claude Faraldo
RCA : 39805
Période de droits : Du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2024
- 6/ Titre original : « THE CONSTANT HUSBAND »
Titre français : « DON JUAN MALGRE LUI »
Réalisateur : Sidney Gilliat
RCA : 17096
Période de droits : Du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2024
- 7/ Titre original : « I'M ALL RIGHT, JACK »
Titre français : « APRES MOI LE DELUGE »
Réalisateur : John Boulting
RCA : 23334
Période de droits : Du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2024

STUDIOCANAL / TAMASA DISTRIBUTION

35 Titres

- 8/ Titre original : « L'ORO DI NAPOLI »
Titre français : « L'OR DE NAPLES »
Réalisateur : Vittorio De Sica
RCA : 16886
Période de droits : Du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2024
- 9/ Titre original : « MORGAN, A SUITABLE CASE FOR TREATMENT »
Titre français : « MORGAN, FOU A LIER »
Réalisateur : Karel Reisz
RCA : 32272
Période de droits : Du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2024
- 10/ Titre original : « TWO WAY STRETCH »
Titre français : « LE PARADIS DES MONTE-EN-L'AIR »
Réalisateur : Robert Day
RCA : 24280
Période de droits : Du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2024
- 11/ Titre original : « THE SMALLEST SHOW ON EARTH »
Titre français : « SOUS LE PLUS PETIT CHAPITEAU DU MONDE »
Réalisateur : Basil Dearden
RCA : 20559
Période de droits : Du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2024
- 12/ Titre original : « PETAIN »
Titre français : « PETAIN »
Réalisateur : Jean Marboeuf
RCA : 80075
Période de droits : Du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2024
- 13/ Titre original : « LA COURSE DU LIEVRE A TRAVERS LES CHAMPS »
Titre français : « LA COURSE DU LIEVRE A TRAVERS LES CHAMPS »
Réalisateur : René Clément
RCA : 38863
Période de droits : Du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2024
- 14/ Titre original : « LA MAISON SOUS LES ARBRES »
Titre français : « LA MAISON SOUS LES ARBRES »
Réalisateur : René Clément
RCA : 37775
Période de droits : Du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2024
- 15/ Titre original : « LE PERE TRANQUILLE »
Titre français : « LE PERE TRANQUILLE »
Réalisateur : Noël-Noël et René Clément
RCA : 2477
Période de droits : Du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2024

14

DS DS
AM PC

STUDIOCANAL / TAMASA DISTRIBUTION

35 Titres

- 16/ Titre original : « DEPRISA, DEPRISA »
Titre français : « VIVRE VITE »
Réalisateur : Carlos Saura
RCA : 52789
Période de droits : Du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2024
- 17/ Titre original : « HUE AND CRY »
Titre français : « A COR ET A CRI »
Réalisateur : Charles Crichton
RCA : 6612
Période de droits : Du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2024
- 18/ Titre original : « EUROPA 51 »
Titre français : « EUROPE 51 »
Réalisateur : Roberto Rossellini
RCA : 13727
Période de droits : Du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2024
- 19/ Titre original : « UN AMI VIENDRA CE SOIR »
Titre français : « UN AMI VIENDRA CE SOIR »
Réalisateur : Raymond Bernard
RCA : 684
Période de droits : Du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2024
- 20/ Titre original : « LES AILES DE LA COLOMBE »
Titre français : « LES AILES DE LA COLOMBE »
Réalisateur : Benoît Jacquot
RCA : 52459
Période de droits : Du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2024.
- 21/ Titre original : « HEAVENS ABOVE ! »
Titre français : « HEAVENS ABOVE ! »
Réalisateurs : John Boulting et Roy Boulting
RCA : /
Période de droits : Du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2024
- 22/ Titre original : « MAGGIE »
Titre français : « MAGGIE »
Réalisateur : Alexander Mackendrick
RCA : 15825
Période de droits : Du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2024
- 23/ Titre original : « THE FAMILY WAY »
Titre français : « CHAQUE CHOSE EN SON TEMPS »
Réalisateur : Roy Boulting

DS DS
am PC

15

STUDIOCANAL / TAMASA DISTRIBUTION

35 Titres

- RCA : 33467
Période de droits : Du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2024
- 24/ Titre original : « BARNACLE BILL »
Titre français : « IL ETAIT UN PETIT NAVIRE »
Réalisateur : Charles Frend
RCA : 20621
Période de droits : Du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2024
- 25/ Titre original : « ICE COLD IN ALEX »
Titre français : « LE DESERT DE LA PEUR »
Réalisateur : J. Lee Thompson
RCA : 21798
Période de droits : Du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2024
- 26/ Titre original : « LIFE IS A CIRCUS »
Titre français : « LIFE IS A CIRCUS »
Réalisateur : Val Guest
RCA : /
Période de droits : Du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2024
- 27/ Titre original : « HOBSON'S CHOICE »
Titre français : « CHAUSSURE A SON PIED »
Réalisateur : David Lean
RCA : 16106
Période de droits : Du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2024
- 28/ Titre original : « THE GREEN MAN »
Titre français : « UNE BOMBE PAS COMME LES AUTRES »
Réalisateurs : Robert Day et Basil Dearden
RCA : 19130
Période de droits : Du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2024

16

DS DS
AM PC

STUDIOCANAL / TAMASA DISTRIBUTION
35 Titres

ANNEXE 2

Caractéristiques des Programmes

- 1/ Titre original : « KING AND COUNTRY »
Titre français : « POUR L'EXEMPLE »
Réalisateur : Joseph Losey
RCA : 29627
Période de droits : Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024

- 2/ Titre original : « PINK STRING AND SEALING WAX »
Titre français : « PINK STRING AND SEALING WAX »
Réalisateur : Robert Hamer
RCA : /
Période de droits : Du 1^{er} février 2022 au 31 décembre 2024

- 3/ Titre original : « THE NIGHT MY NUMBER CAME UP »
Titre français : « LA NUIT OU MON DESTIN S'EST JOUE »
Réalisateur : Leslie Norman
RCA : 18534
Période de droits : Du 1^{er} février 2022 au 31 décembre 2024

- 4/ Titre original : « DUNKIRK »
Titre français : « DUNKERQUE »
Réalisateur : Leslie Norman
RCA : 21232
Période de droits : Du 1^{er} février 2022 au 31 décembre 2024

- 5/ Titre original : « LA BELLE VERTE »
Titre français : « LA BELLE VERTE »
Réalisateur : Coline Serreau
RCA : 81253
Période de droits : Du 02 octobre 2021 au 31 décembre 2024

- 6/ Titre original : « LA CRISE »
Titre français : « LA CRISE »
Réalisateur : Coline Serreau
RCA : 78669
Période de droits : Du 02 octobre 2021 au 31 décembre 2024

- 7/ Titre original : « ROMUALD ET JULIETTE »
Titre français : « ROMUALD ET JULIETTE »
Réalisateur : Coline Serreau
RCA : 68490
Période de droits : Du 02 octobre 2021 au 31 décembre 2024

DS DS
AM PC

17

ANNEXE 3Définitions

Réseau Locatif : par « Réseau Locatif », il convient d'entendre la vente des Supports Vidéographiques des Programmes par l'éditeur et/ou son distributeur à un professionnel (vidéoclubs) qui entreprendra l'exploitation desdits Supports Vidéographiques des Programmes sous forme de location auprès de ses clients.

Réseau Traditionnel : par « Réseau Traditionnel », il convient d'entendre la vente des Supports Vidéographiques des Programmes dans les réseaux de grandes et moyennes surfaces spécialisées ou non ainsi que la vente des Supports Vidéographiques des Programmes auprès des détaillants vidéo.

Réseau de la Vente par Correspondance : par « Réseau de la Vente par Correspondance », il convient d'entendre la vente directe des Supports Vidéographiques des Programmes accompagnés ou non d'un support papier au public par le moyen d'offres postales, radiophoniques, télévisuelles, télématiques et/ou par l'intermédiaire de services dits « en ligne » tel que notamment l'internet, l'intranet du LICENCIE et/ou de son distributeur, et/ou ventes des Supports Vidéographiques des Programmes par l'intermédiaire d'un club de vente (dites « ventes clubs ») et/ou par le moyen de la vente directe dite du « porte à porte » que cela aboutisse à un abonnement ou à une vente ponctuelle.

Opération Kiosques : par « Opération Kiosques », il convient d'entendre la vente d'un Support Vidéographique d'un Programme dans les kiosques à journaux, et plus généralement dans tous les points de vente de journaux, avec une publication (journal, magazine, etc.) ou un objet, ou accompagné d'un support papier ou d'un fascicule.

Ventes Spéciales : par « Ventes Spéciales », il convient d'entendre les ventes des Supports Vidéographiques des Programmes associés ou non à des produits dérivés des Programmes dans le cadre d'opérations spéciales organisées par des entreprises en vue de la promotion de leurs services telles que les pétroliers ou les agences de communication ou promotion pour le compte de qui elles agissent.

Réseau des Soldeurs : par « Réseau des Soldeurs », il convient d'entendre la vente des Supports Vidéographiques des Programmes à un professionnel « soldeur » à un prix d'acquisition inférieur à 30% (trente pour cent) du prix de vente en gros hors taxes pratiqué par l'éditeur et/ou son distributeur dans le réseau traditionnel de grande distribution.

Réseau Institutionnel : par « Réseau Institutionnel », il convient d'entendre la vente des Supports Vidéographiques des Programmes dans le réseau éducatif (établissements publics et privés d'enseignement et de formation), dans le réseau culturel (médiathèques publiques, musées, conservatoires, centres culturels, établissements publics, centres dramatiques nationaux, régionaux, scènes nationales, écoles d'art, etc.), dans le réseau du Ministère des affaires étrangères (bibliothèques, médiathèques et centres de ressources des ambassades et services culturels, centres et instituts culturels français et à l'étranger), dans le réseau de santé (services de santé, hôpitaux,

STUDIOCANAL / TAMASA DISTRIBUTION
35 Titres

cabinets médicaux, centres de rééducations), dans les bases et navires militaires, et dans les établissements pénitentiaires et centres de détention.

Réseau des Circuits Fermés : par « Réseau des Circuits Fermés », il convient d'entendre la vente des Supports Vidéographiques des Programmes auprès d'associations et/ou sociétés mettant en œuvre des activités à but lucratif ou non et/ou à vocation culturelle telles que manifestations, actions de communication et de promotion, offrant à leur clientèle ou employés, dans des lieux fermés tels que les autocars, bateaux, avions, trains, base pétrolière, comités d'entreprise, centres de conférence, salles des fêtes, campings, hôtels, ciné-clubs, clubs de sport, centres de loisirs, plein air, restaurants, centres commerciaux, etc., des représentations d'un programme audiovisuel via un vidéogramme du commerce.

 

19

LA CRISE	78669
ROMUALD ET JULIETTE	68490

L'acte ayant déjà été inscrit pour les œuvres suivantes sous les numéros indiqués ci-dessous :

Titre de l'œuvre	Numéro d'immatriculation	Numéro d'inscription de l'acte

Les œuvres ci-dessous n'étant pas immatriculées à ce jour aux Registres du cinéma et de l'audiovisuel :

Titre de l'œuvre
HEAVENS ABOVE I – T.O. HEAVENS ABOVE I
PINK STRING AND SEALING WAX – T.O. PINK STRING AND SEALING WAX
LIFE IS A CIRCUS – T.O. LIFE IS A CIRCUS

Fait à ...Paris....., le 27 10 2023

Signature :

TAMASA DISTRIBUTION
 5, rue de Charonne
 75011 Paris
 Tél : 01 43 29 01 01
 Siret : 492 747 828 000 48 APE 5013A



Mention restrictive

Je soussigné(e) :

Nom et prénom de la personne habilitée au nom d'une société ou d'une association	Chevassu Philippe
Agissant en qualité de Gérant pour une SARL, président directeur général ou PDG pour une SA ou une SAS, du président pour une association)	Président
De la société / de l'association : Dénomination sociale de la société ou de l'association	TAMASA
Adresse du siège social : de la société ou de l'association	5 rue de Charonne
Numéro SIREN : de la société ou de l'association	492747878

Demande que l'inscription de l'acte ci-joint soit effectuée uniquement pour les œuvres suivantes :

Titre de l'œuvre	Numéro d'immatriculation
SEDUITE ET ABANDONNEE - T.O. SEDOTTA E ABBANDONATA	28265
L'ACADEMIE DES COQUINS – T.O. SCHOOL FOR SCOUNDRELS	24209
L'AIMANT – T.O. THE MAGNET	12875
MAMAN A CENT ANS – T.O. MAMA CUMPLE CIEN ANOS	50768
THEMROC	39805
UN MARI PRESQUE FIDELE – T.O. DON JUAN MALGRE LUI	17096
APRES MOI LE DELUGE – T.O. I'M ALL RIGHT JACK	23334
L'OR DE NAPLES – T.O. ORO DI NAPOLI	16886
MORGAN – T.O. MORGAN A SUITABLE CASE FOR TREATMENT	32272
LE PARADIS DES MONTE EN L'AIR – T.O. TWO WAY STRETCH	24280
SOUS LE PLUS PETIT CHAPITEAU DU MONDE – T.O. THE SMALLEST SHOW ON EARTH	20559
PETAÏN	80075
LA COURSE DU LIEVRE A TRAVERS LES CHAMPS	38863
LA MAISON SOUS LES ARBRES	37775
LE PERE TRANQUILLE	2477
VIVRE VITE	52789
A COR ET A CRI – T.O. HUE AND CRY	6612
EUROPE 51 – T.O. EUROPA 51	13727
UN AMI VIENDRA CE SOIR	684
LES AILES DE LA COLOMBE	52459
THE MAGGIE – T.O. THE MAGGIE	15825
CHAQUE CHOSE EN SON TEMPS – T.O. THE FAMILY WAY	33467
IL ETAIT UN PETIT NAVIRE – T.O. ALL AT SEA	20621
LE DESERT DE LA PEUR – T.O. ICE COLD IN ALEX	21708
CHAUSSURE A SON PIED – T.O. HOBSON S CHOICE	16106
UNE BOMBE PAS COMME LES AUTRES – T.O. THE GREEN MAN	19130
POUR L'EXEMPLE – T.O. KING AND COUNTRY	29627
LA NUIT OU MON DESTIN S'EST JOUE – T.O. THE NIGHT MY NUMBER CAME UP	18534
DUNKERQUE – T.O. DUNKIRK	21232
LA BELLE VERTE	81253

